

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE BRANCHE DE LA
TELEDIFFUSION**

AVENANT N°4 RELATIF A LA PRO-A

Entre les soussignés,

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP) représenté par

Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP) représenté par

L'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services (ACCeS) représentée par

Le Syndicat des Télévisions Locales (Locales TV) représenté par

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes,

La F3C-CFDT représentée par

Le SNPCA-CFE-CGC représenté par

FO Médias représenté par

L'UNSA-Spectacle et Communication représenté par

Le SNRT-CGT Audiovisuel représenté par

D'autre part,

Suite à la conclusion de la Convention collective nationale de la Télédiffusion le 2 juillet 2021, la procédure d'extension a été engagée par les parties par le dépôt d'une demande en date du 22 juillet 2021 conformément à l'article L. 2261-15 du Code du travail.

La Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle réunie en sa sous-commission des conventions et accords le 16 décembre 2021 a formulé plusieurs observations dont l'une d'entre elles est afférente aux articles 41 et suivants relatifs au dispositif de la promotion ou reconversion par alternance dit « *Pro-A* ». Il est reproché à ces articles de rappeler la législation applicable à ce dispositif sans définir la liste des certifications professionnelles éligibles. Les parties sont donc convenues de se réunir afin de définir ladite liste des certifications éligibles pour permettre au dispositif d'être mis en œuvre au sein de la branche.

Les parties ont conclu un accord collectif en ce sens le 2 juin 2022 dont la demande d'extension a ensuite été formulée auprès des services de la Direction Générale du Travail (DGT).

Or, faute pour cet avenant de comporter une clause relative aux très petites entreprises conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail selon lequel « *Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel doivent, sauf justifications, comporter, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1* », il ne peut être étendu.

Ainsi, par le présent avenant, les parties précisent que conformément aux articles L.2232-10-1 et L.2261-23-1 du Code du travail, les dispositions de cet avenant sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés, il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 septembre 2022,

Pour les organisations patronales signataires :

Le Syndicat des Télévisions Privées (STP) représenté par

Le Syndicat des Médias de Service Public (SMSP) représenté par

L'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services (ACCeS) représentée par

Le Syndicat des Télévisions Locales (Locales TV) représenté par

Pour les organisations syndicales signataires :

La F3C-CFDT représentée par

Le SNPCA-CFE-CGC représenté par

FO Médias représenté par

L'UNSA-Spectacle et Communication représenté par

Le SNRT-CGT Audiovisuel représenté par